

MESURE DE CONSERVATION 133/XVI^{1,2}
**Mesures générales pour les pêcheries à la palangre nouvelles
et exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention
pour la saison 1997/98**

La Commission,

Notant la nécessité pour ces nouvelles pêcheries de répartir l'effort de pêche et les taux de capture appropriés parmi les rectangles à échelle précise³,

adopte la mesure de conservation suivante :

1. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations permettant de déterminer les possibilités de la pêcherie et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans tout rectangle à échelle précise¹ cesse lorsque les captures déclarées atteignent 100 tonnes et ce rectangle reste fermé à la pêche pour le reste de la saison. A tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise donné.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 ci-dessus :
 - i) la position géographique précise du point situé à mi-longueur de la palangre doit être déterminée par des moyens appropriés;
 - ii) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par rectangle à échelle précise doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours en vertu du système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours exposé dans la mesure de conservation 51/XII; et
 - iii) le secrétariat doit prévenir les parties contractantes prenant part à ces pêcheries dès que la capture totale à la palangre combinée de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dépasse 100 tonnes dans un rectangle à échelle précise.

3. La capture accessoire de toute espèce autre que de *Dissostichus* spp. dans les pêcheries nouvelles et exploratoires des sous-zones et divisions statistiques concernées doit être limitée à 50 tonnes.
4. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés.
- 5.² Tout navire participant aux pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1997/98 doit avoir à bord au moins un observateur scientifique, nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche.
6. Le plan de collecte de données (annexe 133/A) sera mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 1998 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1998 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons en 1998. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard.

³ Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir du coin nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. La définition d'un rectangle correspond à la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.

ANNEXE 133/A

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES DANS LES PÊCHERIES À LA PALANGRE NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

1. Tous les navires respecteront les conditions fixées par la CCAMLR. Celles-ci comprennent le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours (mesure de conservation 51/XII) et le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 121/XVI et 122/XVI).
2. Toutes les données devant être déclarées selon le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR à l'égard des pêcheries de poissons seront collectées, notamment :
 - i) les captures par pose de palangre et les captures par effort de pêche par espèce;
 - ii) les fréquences de longueurs par pose de palangre des espèces communes;
 - iii) le sexe et le état des gonades des espèces communes;
 - iv) le régime alimentaire et le degré de vacuité de l'estomac;
 - v) des écailles et/ou des otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vi) les captures accessoires de poissons et d'autres organismes; et
 - vii) les observations de la présence et de la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins liées aux opérations de pêche.
3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :

- i) nombre de poissons qui se sont détachés des hameçons en surface;
- ii) nombre d'hameçons posés;
- iii) type d'appât;
- iv) succès de l'appâtage (%);
- v) type d'hameçon;
- vi) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion;
- vii) profondeur des fonds, au moment de la remontée, à l'endroit où est déployée la palangre et à son extrémité; et
- viii) type du fond.